



GCS des instituts de formation publics alsaciens des professions de santé



Convention de partenariat

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par Monsieur Frank LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention ci-après désignée par le terme "la Région",

L'Université de Strasbourg, représentée par Monsieur Michel DENEKEN, son président et par Monsieur Jean SIBILIA, Doyen de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé, dûment habilités à signer la présente convention,

L'Université de Haute-Alsace, représentée par Monsieur Pierre-Alain MULLER, son président, dûment habilitée à signer la présente convention,

L'Université de Lorraine, représentée par Madame Hélène BOULANGER, sa présidente et par Monsieur Marc BRAUN, Doyen de la Faculté de Médecine, Maïeutique et métiers de la Santé de Nancy, dûment habilités à signer la présente convention,

L'Université de Reims Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Guillaume GELLÉ, son président et par Madame Bach-Nga PHAM, Doyen de la Faculté de Médecine de Reims, dûment habilités à signer la présente convention,

Le Groupement de coopération sanitaire des instituts de formation publics alsaciens des professions de santé, constitué par convention, représenté par Madame Myriam PLAISANCE son administratrice dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS IFPAPS" ;

Le Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Champagne-Ardenne, représenté par Madame Caroline JOLY son administratrice dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS IFSI CA" ;

Le Groupement de coopération sanitaire des instituts de formation en santé publics et privés lorrains, représenté par Monsieur Rémy CHAPIRON son administrateur dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS IFSPPL" ;

La fondation Vincent de Paul représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BONNET, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par le terme "la Fondation Vincent de Paul",

La fondation de la maison du diaconat de Mulhouse représentée par Monsieur Diégo CALABRO son Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par le terme "la Fondation du Diaconat",

L'Institut régional Croix-Rouge Compétence, représenté par Gilbert MORLET son Directeur Régional Grand-Est dûment habilité à signer la présente convention,

L'institut de formation en masso-kinésithérapie, l'institut de formation de manipulateur en électro-radiologie médicale et l'école d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat du Centre hospitalier universitaire de Reims, représenté par sa Directrice Générale, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après respectivement désignés par les termes "IFMK Reims", "IFMERM Reims" et "EIADE Reims";

L'institut lorrain de formation en masso-kinésithérapie et ergothérapie de Nancy, représenté par son Président, le Professeur Jean PAYSANT, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "ILFMKE" ;

L'institut national de podologie Grand Est, représenté par son directeur Monsieur Dominique NUYTENS, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "INPGE" ;

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI d'Alsace
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI de Champagne-Ardenne,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des Instituts de formation en santé lorrains,

- VU** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue,
- VU** la délibération n° 23CP-1075 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 7 juillet 2023,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg, en date du 11 juillet 2023,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace, en date 22 mai 2023,
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine, en date du 11 juillet 2023,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, en date du 6 juin 2023,
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFPAPS, en date du 8 juin 2023,
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFSI CA, en date du 22 juin 2023,
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFSPPL, en date du 29 juin 2023,
- VU** la délibération du bureau du Conseil d'Administration de la Fondation Vincent de Paul en date du 25 mai 2023,
- VU** la délibération du bureau du Conseil d'Administration de la Fondation du Diaconat de Mulhouse en date du 03 mai 2023,

Préambule

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que le Conseil Régional est compétent pour agréer ou autoriser les instituts ou écoles mentionnés aux articles L4383.3 et L4151.7 du code de la santé publique, après avis de l'Agence régionale de santé, responsable de la qualité des formations.

En application du nouvel article L1431-2 du code de la santé publique, les ARS sont ainsi chargées du suivi pédagogique de toutes les formations préparatoires à des diplômes permettant d'exercer une profession de santé.

TITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Dénomination

Sont dénommées ci-après "formations universitarisées" les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'infirmier, d'infirmier-anesthésiste, de manipulateur en électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute et de pédicure podologue.

Article 2 : Engagements respectifs

Le Conseil Régional a, en application de l'article L.4383-5 du code de la santé publique, la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations paramédicaux. Le Conseil Régional s'engage à participer au financement de ces formations, notamment par le versement aux instituts concernés d'une subvention de fonctionnement et d'équipement dont il arrête le montant à l'issue de la procédure contradictoire, à l'exception de la filière d'infirmier-anesthésiste et de pédicure podologue.

Le coût occasionné par la réforme des études des formations universitarisées, notamment l'intervention d'intervenants universitaires sera pris en compte par les financeurs.

Les Universités s'engagent à contribuer, en coordination avec les instituts de formation, aux enseignements des domaines sous responsabilité universitaire, et plus largement au pilotage des cursus concernés, en vue de la reconnaissance du grade associé au diplôme, conformément aux différents arrêtés concernant ces formations.

Les instituts de formation s'engagent à proposer les conditions de mise en œuvre des diplômes d'Etat des formations universitarisées telles que décrites dans les arrêtés relatifs à ces formations.

TITRE 2 : UNIVERSITARISATION DES FORMATIONS

Article 3 : L'universitarisation des formations

Les réformes des formations universitarisées ont permis leur inscription dans l'architecture européenne des études supérieures. Elles permettent aux étudiants de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence ou de master.

La dimension universitaire qui caractérise le cursus de formation se traduit notamment par :

- la mise à disposition des étudiant(e)s des instituts d'un environnement pédagogique de qualité, intégrant des ressources physiques et numériques dont certaines sont issues de la recherche et des expérimentations pédagogiques des universités,
- la mise à disposition de capacités d'ingénierie et de conseil pour concevoir des cursus adaptés correspondants aux requis de l'universitarisation,
- de manière indissociable des deux points précédents, la contribution de personnels enseignants et hospitaliers et d'enseignants-chercheurs des universités dans les instances de gouvernance et de validation des résultats et leur participation aux enseignements universitaires,
- l'évaluation, à échéance régulière, des formations (référentiel HCERES),
- la reconnaissance d'un niveau bac + 3 à bac + 5 au travers du grade de licence ou de master et la délivrance du parchemin ouvrant la voie à la poursuite d'études doctorales,
- la délivrance de crédits européens (ECTS),

Et ceci quel que soit le lieu d'implantation de l'institut sur le territoire afin d'assurer l'égalité et l'équité d'accès aux enseignements et aux ressources techniques et pédagogiques.

Afin que les enjeux de l'universitarisation, soient réalisés, les partenaires de la présente convention s'engagent à :

- décliner ces différents enjeux généraux (développement de l'accès au numérique, de la recherche, de la simulation, des démarches qualité,...) en objectifs précis,
- mettre en place des plans d'action triennaux permettant que ces objectifs soient effectivement atteints (exemples : projet trinômes et enseignement numérique, développement de l'enseignement inter-professionnel, etc...),
- accompagner cette évolution par la mise à disposition des moyens nécessaires, chacun en fonction de ses responsabilités et de ses possibilités,
- inscrire l'universitarisation en complément de la formation professionnalisante menée par les instituts.

Une représentation des étudiants sera mise en œuvre dans l'ensemble des espaces de concertation et de décision (gouvernance, vie étudiante, formation, ...).

Les enseignements concernés, variant selon les filières et formations, seront précisés dans les annexes par filière de formation.

Article 4 : Evaluation interne

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, ou toute autre instance réglementairement désignée à cet effet, seront compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre d'une évaluation interne. Les représentants des Universités y participent.

Article 5 : Evaluation nationale

Dans l'éventualité où les formations concernées par la présente convention feraient l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), ou par toute instance à ce habilitée, les Universités s'engagent à organiser le partage de pratiques et d'outils pour accompagner la mise en place des autoévaluations par les GCS et les instituts. Les partenaires seront associés au processus.

Les instituts devront s'assurer de l'articulation et de la complémentarité des dispositifs d'évaluation.

Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires.

Article 6 : Développement de la recherche et poursuites d'études

Les instituts de formations et les Universités s'engagent à favoriser la prise en compte des champs des formations universitarisées pour la poursuite d'études vers une formation, notamment doctorale, tant dans le secteur de la santé que dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 7 : Mise à disposition des ressources pédagogiques universitaires

Les Universités mettent à disposition des étudiants les ressources pédagogiques suivantes :

- espaces numériques de travail et ressources numériques,
- ressources bibliographiques imprimées et numériques,
- supports pour les apprentissages par simulation.

Les modalités d'accès des formateurs aux ressources seront travaillées durant la durée d'application de vie de cette convention afin de parvenir à une modalité commune aux trois territoires universitaires.

Article 8 : Coordination pédagogique

Les Universités, les GCS et les instituts collaborent étroitement via des groupes de travail pour assurer la coordination pédagogique dans le cadre de l'universitarisation de leurs formations, prévu à l'article 3. Ils veilleront à bien prendre en compte tous les aspects et notamment :

- les dispositions pédagogiques (présentiel, modules à distances, ...)
- l'évaluation des acquis des étudiants et les jurys,
- les modalités de contrôle des connaissances,
- les indicateurs de suivi du dispositif,
- l'étude de nouvelles formes de collaboration.

Il conviendra de rendre compte annuellement des travaux réalisés au comité régional de coordination de l'universitarisation et de suivi de la convention afin d'étudier toute nouvelle forme de collaboration utile.

Article 9 : Les intervenants universitaires

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignants dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant aux catégories suivantes :

- a) des enseignants en fonction dans l'une des universités : enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans l'université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), des professeurs des universités non praticiens hospitaliers (PR), des maîtres de conférence non praticiens hospitaliers (MCF), des maîtres de conférence universitaires praticiens hospitaliers (MCU PH), des praticiens hospitalo-universitaires (PHU), ou des chefs de cliniques des universités – assistants des hôpitaux (CCA), et des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ;
- b) des praticiens hospitaliers ;
- c) des intervenants extérieurs aux Universités (chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignements, recrutés en raison de leurs compétences par l'institut) et des personnels de l'institut, des formateurs permanents ou occasionnels, autorisés à dispenser des heures comptabilisées dans les enseignements universitaires ;

Chaque année, un bilan pédagogique sera présenté au comité régional de coordination de l'universitarisation et de suivi de la convention (cf. article 14 de la présente convention) pour connaître :

- les heures réalisées par des universitaires au cours de l'année universitaire N,
- les heures prévisionnelles universitaires de N+1,
- les cours nécessitant une actualisation.

Article 10 : Participation de l'Université aux instances (CAC, Jury...)

Les notes obtenues dans les unités d'enseignement universitaires sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants. Les résultats des évaluations sont restitués dans un délai permettant la réunion de la commission d'attribution de crédits (CAC) à la fin du semestre ou avant la date de passage en année supérieure.

L'Université participe aux commissions d'attribution des ECTS (European Credits Transfert System) de chaque institut de formation ainsi qu'aux instances compétentes conformément à la réglementation.

C'est pourquoi l'Université coordinatrice désigne pour 3 ans un référent pédagogique pour chaque institut de formation. Celui-ci sera membre de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, de la section pédagogique et de la section disciplinaire avec voix délibérative et de chaque commission d'attribution des crédits (CAC) avec voix délibérative.

L'Université coordinatrice désigne chaque année le représentant universitaire (enseignant de statut universitaire) qui siègera au jury régional d'attribution du diplôme d'Etat.

Article 11 : Collaboration pédagogique

Les signataires s'engagent à promouvoir une collaboration pédagogique pour qu'à moyen terme des cours proposés par une université soient modélisés au profit des autres universités pour les étudiants qui en relèvent après avis du comité régional de coordination de l'universitarisation créé par l'article 14 de la présente convention.

L'Université et ses partenaires mettent en place sur leur territoire des commissions compétentes pour la coordination du partenariat pédagogique et pour l'organisation et le contenu des UE à responsabilité universitaire.

Article 12 : Pratiques pédagogiques innovantes

Les signataires à la convention conviennent de déployer et développer des pratiques pédagogiques innovantes dont la simulation en santé.

Concernant particulièrement la simulation et afin de garantir la qualité pédagogique et l'équité entre les étudiants, les instituts s'engagent à la déployer en concertation avec l'ARS dans le respect des référentiels pédagogiques.

Les instituts s'engagent également à mobiliser leur plan de formation afin de former leur personnel à cette méthode d'apprentissage et l'Université à les accompagner dans la mise en œuvre de l'apprentissage par la simulation.

TITRE 3 – FINANCEMENT

Article 13 : Financement des charges liées à l'universitarisation des formations

Article 13-1 : Financement du forfait étudiant

Le forfait étudiant finance l'accès des étudiants aux services qui leur sont rendus par l'Université : accès aux services numériques, accès à la documentation, bibliothèque numérique universitaire.

Ce forfait s'élève à 70€ par étudiant.

Le montant est calculé annuellement pour chaque institut de formation sur la base du quota théorique sauf pour la filière des infirmiers anesthésistes. Il est versé directement par la Région à l'organisme gestionnaire des instituts de formation, charge à lui de le reverser à l'Université suite à l'appel de fonds de cette dernière.

Article 13-2 : Financement des heures d'enseignement universitaires

Sont considérées comme des heures d'enseignement universitaires, sans distinction, les heures de cours magistraux, les heures de TP ou de TD.

Article 13-2-A : Financement des heures d'enseignement en présentiel ou en distanciel synchrone

Les heures de formations en présentiel ou en distanciel synchrone des enseignants universitaires seront prises en charge à hauteur 60€/h chargé. Ce financement intègre également le temps nécessaire à la préparation, à l'évaluation et à l'actualisation de l'enseignement.

La facturation des heures d'enseignement sera faite par l'Université à l'attention des organismes gestionnaires support des instituts de formation.

Les frais de déplacement de l'enseignant, quand il se rend à l'institut, seront pris en charge directement par l'institut de formation et réglés directement à l'enseignant selon le texte réglementaire en vigueur.

Article 13-2-B : Financement des heures d'enseignement en distanciel asynchrone

Les heures de formations en distanciel asynchrone des enseignants universitaires seront prises en charge via un forfait de 240€/h quel que soit le support (capsule, vidéo, diaporama, teams...) et quel que soit le nombre d'instituts de formation qui bénéficient de l'enseignement ;

Les heures à prendre en charge dans cette situation sont les heures correspondant au temps de diffusion de l'enseignement. Ce forfait intègre notamment le temps nécessaire à la préparation, à l'évaluation et à l'actualisation de l'enseignement.

Ces heures seront financées directement par la Région de la même manière que le forfait étudiant sur la base des heures prévues et validées au comité régional de coordination : le forfait est versé directement par la Région à l'organisme gestionnaire des instituts de formation sur la base des heures prévues charge à lui de le reverser à l'Université suite à l'appel de fonds de cette dernière.

Si lors du bilan annuel du comité régional de coordination, il apparaît que le nombre d'heures réalisé est inférieur à la prévision qui a servi de base au calcul du forfait, la différence sera déduite du forfait de la rentrée suivante.

Article 13-3 : Financement de la participation des universitaires aux instances

Les enseignants universitaires ne sont pas rémunérés pour leur participation aux instances. Ils perçoivent un défraiement pour les frais de déplacement s'ils sont en présentiel. Ces frais seront pris en charge directement par l'institut de formation et réglés directement à l'enseignant selon le texte réglementaire en vigueur.

Afin de favoriser la présence des enseignants à ces instances, il faut favoriser et développer le distanciel quand la réglementation le permet.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Pilotage régional de la démarche d'universitarisation

Il est créé un comité régional de coordination de l'universitarisation et de suivi de la présente convention de partenariat relative à l'organisation des formations universitarisées prévues à l'article 1. La présidence est assurée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an avant la rentrée universitaire afin de prendre connaissance du bilan pédagogique prévu à l'article 9.

Il traite aussi des questions d'organisation des relations entre les partenaires.

Il se prononce sur toutes les questions qui auraient un impact financier ou qui modifieraient les modalités d'organisation ou de financement précisées dans la présente convention.

Il peut décider de la mise en place de groupes de travail spécifiques selon les besoins repérés (exemple : groupe sur le développement de la simulation).

Il est composé de tous les représentants des signataires à la présente convention.

Article 15 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et la loi Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Article 16 : Durée de la convention

La convention s'applique à compter de la rentrée 2023/2024 pour deux (2) ans renouvelables par tacite reconduction deux (2) fois.

Article 17 : Modification

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition du comité régional de coordination de l'universitarisation notamment pour y intégrer de nouvelles filières.

Article 18 : Résiliation

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précités entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

La convention peut être dénoncée à tout moment par une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 19 : Force majeure

Aucune des parties ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'exécution de la présente convention qui auraient pour origine la force majeure. Les parties conviennent d'entendre par force majeure les événements habituellement reconnus comme tels par les tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution de la convention dès réception par l'une des parties de l'information transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de ses obligations par une partie et se poursuivant au-delà d'une durée d'un (1) mois, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune des parties n'ait à verser à l'autre une quelconque indemnité.

Article 20 : Disposition particulière liée à la situation sanitaire

Les parties déclinent toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exécution ou de retard dans l'exécution de la présente convention liée à une décision ou une disposition prise par les autorités compétentes dans le cadre d'une crise sanitaire.

Article 21 : Attribution de la juridiction

La présente convention est régie par le droit français et communautaire. En cas de litige découlant de l'appréciation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Strasbourg (lieu du siège) sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Strasbourg, le en 17 exemplaires

Pour la Région Grand Est,

Pour l'Université de Strasbourg,

Pour l'Université de Haute-Alsace,

Pour l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

Pour l'Université de Lorraine,

Pour la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de Strasbourg,

Pour la Faculté de médecine de Reims,

Pour la Faculté de Médecine, Maïeutique et métiers de la Santé à Nancy,

Pour le GCS IFPAPS,

Pour le le GCS IFSI CA,

Pour le GCS IFSPPL,

Pour le Groupe Hospitalier Saint-Vincent,

Pour la Fondation de la Maison du Diaconat Pour la Croix-Rouge,
de Mulhouse,

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Pour l'IFMK et l'IFE de Nancy,
Reims,

Pour l'INP Grand Est,